

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT CYR
SUR MORIN

Nombre de membres		date de la convocation : 08 Février 2018
En exercice	19	date d'affichage : 08 Février 2018
ont pris part à la délibération	15 dont 3 pouvoirs	
		date de publication

Conseil du 19 Février 2018

L'an deux mil dix-huit le 19 Février à 20 heures 30, le conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Madame Edith THEODOSE, Maire

Etaient présents : Mmes et Mrs THEODOSE POMA Edith – MONTICO Olivier - LAFOND Marguerite - DELARUE Francis - MENJAUD Chantal - SANCHI Marie-Claude - VARRON Isabelle - GUINO Dominique - HUBERT André -CORE DEMOLON Isabelle - Michael PERRES – BRULE Marie-José

Madame Marie-Paule DUSSOURD ayant donné pouvoir à Madame THEODOSE POMA Edith

Madame Lucie LAVANCHY ayant donné pouvoir à Madame Chantal MENJAUD

Monsieur Philippe MILLERAT ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier MONTICO

Secrétaire de séance : Monsieur Mickael PERRES

2018-17 DECISION SUR L'INSTALLATION DES COMPTEURS COMMUNICANTS :

Le rapport de la cour des Comptes de février 2018 souligne le peu d'intérêt du compteur Linky pour l'usager en regard du coût de ce déploiement, qui à terme devrait impacter le prix de l'électricité. *« Les gains que les compteurs peuvent apporter au consommateur sont encore insuffisants. Ce sont pourtant eux qui justifient l'importance de l'investissement réalisé. »*

Le rapport souligne au passage que l'impact sur la consommation d'électricité pourrait être assez faible. En effet, fin 2017, seuls 1,5 % des usagers disposant de compteurs Linky ont ouvert un compte pour connaître leur consommation.

Les magistrats estiment que *« les conditions de rémunérations d'Enedis sont généreuses et devraient être revues »* la Cour des comptes estime que ce déploiement permettra à Enedis de réaliser une plus-value de 500 millions d'euros.

Conscient de l'impact économique négatif sur ses administrés sans apporter une réelle amélioration du service,

Estimant ce déploiement couteux et peu fiable (durée de vie de nos compteurs électromécaniques ou électroniques beaucoup plus importante que celle du Linky estimée à 20 ans)

Estimant que la collectivité étant propriétaire des compteurs de ses administrés, le conseil municipal est sollicité pour délibérer sur ce point :

DECLASSEMENT DES COMPTEURS D'ELECTRICITE EXISTANTS ET LEUR ELIMINATION

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales

Vu l'article L.2122-21 du code général des collectivités territoriales

Vu l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales

Considérant que les compteurs d'électricité sont des ouvrages basse tension du réseau public de distribution,

Considérant que les compteurs sont affectés au service public de distribution de l'électricité et font l'objet d'un aménagement indispensable des missions de ce service public,

Considérant qu'en vertu de l'article L.322-4 du code de l'énergie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement désignés au IV de l'article L2224-31 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que les compteurs relèvent du domaine public de la commune,

Considérant que la compétence d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution a été transférée par la commune à un établissement public,

Considérant qu'en vertu de l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de l'établissement public des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence,

Considérant que la mise à disposition des biens, et notamment des compteurs électriques, n'empporte pas un transfert de propriété de ces biens qui demeurent propriété de la commune,

Considérant que la décision de remplacer les compteurs existants par un compteur communicant n'a pas, par sa nature et sa portée, le caractère d'une décision de gestion qui relèverait de la compétence de l'établissement public,

Considérant qu'en cas de désaffectation d'un bien du domaine public d'une commune mis à la disposition d'un établissement public, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur ce bien,

Considérant que la destruction, l'élimination ou le recyclage des compteurs électriques existants implique leur aliénation, ce qui suppose une décision préalable de déclassement,

Considérant que la décision de reclassement d'un bien va au-delà d'un simple acte de gestion relevant de la compétence de l'établissement public,

Considérant que la commune, en tant que propriétaire des compteurs, est la seule compétente pour prononcer le déclassement d'un bien de son domaine public et de son élimination,

Considérant que l'établissement public ne peut aliéner les compteurs existants sans le consentement préalable de la commune et déclassement préalable des compteurs.

Après en avoir longuement délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **Refuse le déclassement des compteurs électriques existants**

Interdit l'élimination des compteurs existants et leur remplacement par des compteurs communicants LINKY sans le consentement préalable de la commune et une décision de désaffectation de la part de son conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22 heures 45.